



ACCORD RELATIF A LA PRISE EN COMPTE DE LA VETUSTE ET DU BORDEREAU DE PRIX UNITAIRE DANS LE TRAITEMENT DES ETATS DES LIEUX

Préambule

Cette démarche procède d'une volonté de reconnaître l'existence de droits au profit du locataire qui créent des obligations au bailleur et réciproquement.

Ils proviennent d'une part du Code Civil dans son chapitre II traitant des rapports locatifs et notamment, de l'article 1731 du même code qui prévoit qu'à défaut d'état des lieux entrant, la présomption de bon état ne peut être invoquée par le propriétaire.

Ils sont aussi issus de la réglementation relative au logement décent décrite dans le décret n°2002-120 du 30 janvier 2002 relatif aux caractéristiques du logement décent pris pour application de l'article 187 de la loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains.

Par ailleurs, la loi ALUR qui modifie aussi la loi du 6 juillet 1989, vient conforter les droits des locataires et stipule, notamment, qu'en cas d'état des lieux incomplet, le locataire bénéficie d'un délai de 10 jours pour faire modifier le document. Enfin, la même loi confirme la prise en compte de la vétusté et prévoit qu'en cas d'accord, entre le bailleur et les représentants des locataires, établissant une grille de vétusté, le locataire peut en demander l'application.

Le présent accord part de l'idée que le locataire et le bailleur ont un intérêt commun à ce que la phase de dénouement des liens contractuels, lors du départ d'un locataire, se déroule dans la rapidité et la clarté. Afin de faciliter cette action, les fédérations de représentants des locataires et le bailleur conviennent des dispositions ci-après décrites.

ARTICLE 1 : Objet et champ d'application de l'accord

Dans le cadre d'une location de logement, il existe des obligations à la charge du bailleur, en particulier celle de délivrer au locataire le logement en bon état d'usage et de réparations et des obligations à la charge du locataire en matière de réparations locatives (**décret 87-712 du 26 août 1987**) et d'entretien du logement.

En effet, le locataire, pendant la durée du bail, doit entretenir son logement et donc assurer les menues réparations et l'entretien courant. Par ailleurs, l'article 7 de la loi n°86-1290 du 23 décembre 1986 exclut du champ des réparations locatives, celles qui sont occasionnées par vétusté, malfaçon, cas fortuit, ou force majeure. Il en résulte également que le locataire doit répondre des dégradations et pertes qui surviennent pendant la durée du bail. A défaut pour le locataire d'avoir rempli les obligations mises à sa charge, le bailleur est fondé de lui réclamer les travaux de remise en état nécessaires, à l'exception de ceux consécutifs à la vétusté, le vice de construction ou la force majeure.

ARTICLE 2 : Domaine d'application des abattements pour vétusté

2.1 Définition de la vétusté

Elle s'entend de l'usure liée à l'utilisation normale de la chose louée. Elle est à la charge du bailleur.

Le point de départ de la vétusté est :

- Soit la date de la première mise en location,
- Soit la date de la dernière réfection de l'élément considéré effectuée par le bailleur,
- Soit la date de départ du précédent locataire lorsqu'il a lui-même procédé à la réfection, sur présentation de justificatifs et ou avec l'accord du bailleur,

Mais pas la date d'entrée dans les lieux du locataire.

A cet effet la mention « remis à neuf à la date du » de chacun des composants ou équipement constituant le logement sera inscrit sur les états des lieux d'entrant et sortant, ainsi que la date de première mise en location, s'il s'agit d'un programme neuf.

La loi ne fixe pas la durée de vie des équipements, seul un accord collectif peut établir une grille de vétusté opposable à l'ensemble des locataires.

La grille de vétusté figurant au présent accord n'est pas exhaustive. Elle peut être complétée librement par la SIDR avec l'accord des fédérations de représentants des locataires après validation en CCL.

Ainsi, sont à la charge des locataires :

a) Sans abattement au titre de la vétusté :

- Le remplacement d'éléments d'équipement perdus ou déposés par le locataire sans l'accord préalable du bailleur,
- La remise des lieux en l'état lorsque les locaux ont subi des transformations sans l'accord écrit du bailleur.
- Les dégradations consécutives à une utilisation anormale des lieux dont le locataire doit réparation au bailleur.

b) Avec abattement au titre de la vétusté :

- Les réparations ou remplacements des équipements ou composants dont la durée de vie n'est pas terminée (cf. article 4) et pour lesquels le bailleur devra intervenir afin de pouvoir relouer le logement dans un état conforme à sa destination. Cette opération se fait par comparaison entre l'état à l'entrée et l'état à la sortie des équipements et composants du logement.
- Par ailleurs, on estime que chaque pièce ne peut comporter qu'un nombre limité de trous de cheville non rebouchés ayant permis l'accrochage d'éléments suspendus, au-delà duquel, la remise en état devient impérative pour relouer le logement. La vétusté s'appliquera si le nombre de trous par pièce est dépassé comme précisé ci-après :
 - Cuisine : 12 trous avec chevilles ;
 - Séjour : 8 trous avec chevilles ;
 - Chambre et salle d'eau : 4 trous avec chevilles.

2.2 Cas d'absence d'abattement pour la vétusté

a) sur le coût de remplacement des éléments d'équipement suivants en cas de perte, dépose, dégradation ou destruction :

- poignées et serrures parties intérieures, sonnette,
- tuyau flexible de douche, abattant WC, pomme de douche,
- prises de courant, interrupteurs, fusibles, douilles,
- disjoncteurs (dégradés),
- détecteurs de fumée (détériorés),
- entrebâilleur de fenêtre, arrêt de porte, manivelle de volet,
- brasseur d'air,
- vitres, cloisons, carrelage muraux,

- bouchon d'évier, de lavabo ou de baignoire et chainette,
 - joints silicone en pourtour de baignoire, douche, lavabo, évier,
 - tout équipement permettant l'accès aux logements : clés, badges, interphone, visiophone...
- b) sur le coût des interventions suivantes rendues nécessaires à cause d'un défaut d'entretien de propreté et d'hygiène hormis les cas non imputables aux locataires (infiltrations, moisissures ...) :
- lessivage de peinture,
 - nettoyage des murs, sols, menuiseries, équipements sanitaires et cuisine,
 - débarras d'objets délaissés dans les lieux loués, y compris les caves privatives, jardins privatifs et box fermés,
 - grilles de ventilation,
 - détartrage sanitaire.
- c) Sur les réparations locatives prévues par le décret 87-712 du 26 août 1987 (annexe 1).

2.3 Définition des notions de franchise :

Certains équipements en condition d'utilisation normale (un lavabo par exemple) ne subissent pas de détérioration pendant leurs premières années de fonctionnement. Leur vieillissement n'est pas linéaire. Il est donc normal d'appliquer une franchise ou « période de neutralisation » et de ne faire intervenir la vétusté qu'après.

ARTICLE 3 : Modalités d'application des abattements pour vétusté

La comparaison de l'état des lieux d'entrée et de l'état des lieux de sortie permet, le cas échéant, de mettre en évidence le défaut d'entretien locatif ainsi que les dégradations subies par le logement et ses équipements pendant la période d'occupation.

Les abattements pour vétusté sont calculés en fonction de la date d'installation des éléments concernés par référence à une durée théorique figurant à la grille de vétusté de l'article 4.

La vétusté s'applique sur les équipements et composants neufs ou dont la durée de vie est en cours.

ARTICLE 4 : Grille d'abattement pour vétusté

Famille	Unité	Indemnité forfaitaire (€)	Durée de vie (années)	Franchise	abattement annuel
Nettoyage entier du logement (hors encombrants)					
Typologie T1, T2	forfait	190 €	-	pas de franchise	-
Typologie T3, T4	forfait	285 €	-	pas de franchise	
Typologie TS et plus	forfait	305 €	-	pas de franchise	
Encombrants	M ³	60 €	-	pas de franchise	
Nettoyage des vitres	unité	10 €	-	pas de franchise	
Peinture / revêtement mural					
Peinture mur (1 pan) ou plafond - toutes pièces y compris varangue	forfait	18 €	7	pas de franchise	14%
Rebouchage de trous	unité	10 €	-	pas de franchise	
Faïence murale - cuisine, WC ou salle d'eau	forfait	43 €	18	8 ans	10%
Revêtement de sol (dépose, fourniture et pose)					
Carrelage	m ²	63 €	20	4 ans	6%
Sol souple	m ²	50 €	8	2 ans	17%
Menuiserie / fermeture (dépose, fourniture et pose)					
Remplacement complet fenêtre / naco / jalousie	unité	525 €	15	3 ans	8%
Remplacement volet / store	forfait	150 €	15	3 ans	8%
Réparation fenêtre / naco / jalousie / volet / store	forfait	170 €	10	4 ans	17%
Remplacement serrure quincaillerie (poignée, charnière ...)	unité	75 €	10	2 ans	13%
Vitrerie	forfait	165 €	25	10 ans	7%
Lame naco	forfait	60 €	10	4 ans	17%
Remplacement complet porte intérieure	forfait	250 €	15	3 ans	8%
Remplacement complet porte extérieure	forfait	800 €	25	10 ans	7%
Remplacement complet porte de placard	forfait	138 €	10	2 ans	13%
Verrou / canon de porte, de boite aux lettres	unité	30 €	-	pas de franchise	
Plan de travail / meuble sous évier	unité	397 €	7	pas de franchise	14%
Plomberie / sanitaires (dépose, fourniture et pose)					
Évier ou lavabo	unité	265 €	15	3 ans	8%
Baignoire	unité	415 €	15	3 ans	8%
Receveur de douche	unité	370 €	15	3 ans	8%
Robinetterie	unité	110 €	10	2 ans	13%
Accessoires d'évier / lavabo / baignoire : bouchon y compris chainette	unité	15 €	7	pas de franchise	14%
Flexible + douchette	unité	35 €	7	pas de franchise	14%
WC complet	unité	280 €	15	3 ans	8%
Mécanisme WC	unité	60 €	7	pas de franchise	14%
Abattant WC	unité	30 €	7	pas de franchise	14%
Forfait joint sanitaire par appareil	unité	15 €	-	pas de franchise	
Électricité (dépose, fourniture et pose)					
Prises de courant / interrupteur / TV / Téléphone / internet / point lumineux	unité	16 €	15	pas de franchise	7%
Détecteur de fumée (DAAF)	unité	35 €	10	5 ans	20%
Brasseur d'air	unité	265 €	10	5 ans	20%
Télécommande, badge, bip	unité	30 €	-	pas de franchise	

ARTICLE 5 : Information du locataire

Les parties conviennent d'un commun accord que les locataires de la SIDR seront informés des termes de ce protocole selon les différentes modalités ci-dessous :

- Une lettre annexée à l'avis d'échéance, valant notification individuelle de l'accord, sera adressée à tous les locataires de la SIDR. Elle informera de la mise en place du présent accord et de la possibilité pour tous les locataires de le consulter en ligne sur le site www.sidr.fr.
- Le présent accord affiché en agence est disponible sur simple demande auprès de la SIDR.
- Les associations de locataires, dans le cadre de leurs actions, contribuent également à sa diffusion et à l'information des locataires.
- Un exemplaire du présent accord sera remis à tout nouveau locataire.

D'autre part, il pourra être procédé, à la demande soit du locataire, soit de la SIDR, à une visite de pré-état des lieux au cours de laquelle le représentant de la SIDR fournira des éléments détaillés sur la base des constatations permises par la présence des meubles, tapis, etc. Il précisera notamment le mode de facturation retenu et s'efforcera de fournir, à titre indicatif, une première estimation.

Le locataire pourra alors, s'il le juge préférable, exécuter ou faire exécuter les réparations nécessaires, mais la SIDR sera fondée à les refuser, lors de l'établissement de l'état des lieux, si elles n'ont pas été effectuées dans les règles de l'art.

ARTICLE 6 : Facturation des sommes dues compte tenu des constatations à l'état des lieux de sortie

Les montants figurant dans la grille d'abattement pour vétusté (cf. article 4) sont déterminés sur la base des bordereaux de prix unitaire moyen relatif aux prix facturés par les entreprises qui interviennent sur le patrimoine géré par la SIDR dans le cadre d'un marché à bons de commande soumis à un appel d'offres.

Le montant des sommes mises à la charge du locataire sortant est déterminé sur la base de ce bordereau de prix unitaire moyen, après application le cas échéant de la vétusté.

Un récapitulatif détaillé des travaux mis à la charge du locataire et indiquant la vétusté appliquée le cas échéant, lui sera transmis avec l'arrêté de compte (document intitulé « devis estimatif »).

ARTICLE 7 : Durée et suivi de l'accord

Le présent accord, **applicable à compter du 10 juin 2025**, est conclu pour une durée de quatre ans renouvelable ensuite chaque année par tacite reconduction.

Les organisations signataires du présent accord pourront le dénoncer à tout moment par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée à tous les signataires.

Dans le cas où, soit la SIDR, soit les organisations représentatives des locataires dénoncerait l'accord dans les formes ci-dessus indiquées, celui-ci serait alors considéré comme caduc. Il

continuerait toutefois à produire effet jusqu'à l'entrée en vigueur de l'accord destiné à le remplacer ou, à défaut de la conclusion d'un nouvel accord, pendant une durée d'un an.

L'application du présent accord pourra être examinée à l'occasion des réunions périodiques de suivi lors du Conseil de Concertation Locative, pendant toute la durée de l'accord et au moins une fois par an.

Tout avenir éventuel ou tout nouvel accord sera conclu entre les organisations représentatives des locataires et la SIDR.

En cas de contestation du présent accord par une des parties le tribunal compétent est celui de Saint-Denis de la Réunion.

Fait à Saint Denis, le 06 juin 2025

Pour la **SIDR**

Isabelle LABARRE

Directrice Générale Adjointe Exploitation

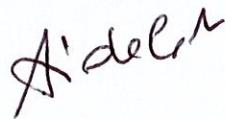


Pour l'**ADILSS/CGL**

Juliette TURPIN

Pour l'**AFL**

Alain DIDELOT

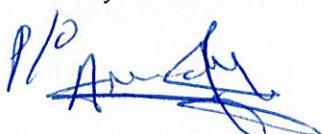


Pour la **CNL**

Jean-Michel SAINGAINY

Pour la **CDLR - CSF**

Freddy MARGUERITA



Pour le **Comité DAL 974 Ile de La Réunion**

Jean-Yves SINIMALE



Pour **LA R.U.E Familles de France 974**

Antoine Samy ARAYE

Elus représentants des locataires au Conseil d'Administration de la SIDR :

Stéphane MOURIAPREGASSIN (CNL)

Annie COLLET (ADILSS)

Annexe 1 : Décret 87-712 du 26 août 1987

Décret n°87-712 du 26 août 1987 pris en application de l'article 7 de la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986 tendant à favoriser l'investissement locatif, l'accession à la propriété de logements sociaux et le développement de l'offre foncière et relatif aux réparations locatives

Dernière mise à jour des données de ce texte : 01 août 1999

NOR : EQUIC8700032D

Annexes (Article Annexe)

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, du garde des sceaux, ministre de la justice, et du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports,

Vu la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986 tendant à favoriser l'investissement locatif, l'accession à la propriété de logements sociaux et le développement de l'offre foncière, notamment son article 7 (d) ;

Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Article 1

Sont des réparations locatives les travaux d'entretien courant, et de menues réparations, y compris les remplacements d'éléments assimilables auxdites réparations, consécutifs à l'usage normal des locaux et équipements à usage privatif.

Ont notamment le caractère de réparations locatives les réparations énumérées en annexe au présent décret.

Article 1 bis

Création Décret n°99-667 du 26 juillet 1999 - art. 1 () JORF 1er août 1999

Le présent décret est applicable en Polynésie française pour la mise en oeuvre des dispositions du d de l'article 7 de la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989.

Article 2

Le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, le garde des sceaux, ministre de la justice, et le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Annexes (Article Annexe)

Liste de réparations ayant le caractère de réparations locatives. (Article Annexe)

Annexe

I. - Parties extérieures dont le locataire a l'usage exclusif.

a) Jardins privatifs :

Entretien courant, notamment des allées, pelouses, massifs, bassins et piscines ; taille, élagage, échenillage des arbres et arbustes ;

Remplacement des arbustes ; réparation et remplacement des installations mobiles d'arrosage.

b) Auvents, terrasses et marquises :

Enlèvement de la mousse et des autres végétaux.

c) Descentes d'eaux pluviales, chéneaux et gouttières :

Dégorgement des conduits.

154
W

II. - Ouvertures intérieures et extérieures.

a) Sections ouvrantes telles que portes et fenêtres :

Graissage des gonds, paumelles et charnières ;

Menues réparations des boutons et poignées de portes, des gonds, crémones et espagnolettes ; remplacement notamment de boulons, clavettes et targettes.

b) Vitrages :

Réfection des mastics ;

Remplacement des vitres détériorées.

c) Dispositifs d'occultation de la lumière tels que stores et jalousies :

Graissage ;

Remplacement notamment de cordes, poulies ou de quelques lames.

d) Serrures et verrous de sécurité :

Graissage ;

Remplacement de petites pièces ainsi que des clés égarées ou détériorées.

e) Grilles :

Nettoyage et graissage ;

Remplacement notamment de boulons, clavettes, targettes.

III. - Parties intérieures.

a) Plafonds, murs intérieurs et cloisons :

Maintien en état de propreté ;

Menus raccords de peintures et tapisseries ; remise en place ou remplacement de quelques éléments des matériaux de revêtement tels que faïence, mosaïque, matière plastique ; rebouchage des trous rendu assimilable à une réparation par le nombre, la dimension et l'emplacement de ceux-ci.

b) Parquets, moquettes et autres revêtements de sol :

Encaustiquage et entretien courant de la vitrification ;

Remplacement de quelques lames de parquets et remise en état, pose de raccords de moquettes et autres revêtements de sol, notamment en cas de taches et de trous.

c) Placards et menuiseries telles que plinthes, baguettes et moulures :

Remplacement des tablettes et tasseaux de placard et réparation de leur dispositif de fermeture ; fixation de raccords et remplacement de pointes de menuiseries.

IV. - Installations de plomberie.

a) Canalisations d'eau :

Dégorgement :

Remplacement notamment de joints et de colliers.

b) *Canalisations de gaz :*

Entretien courant des robinets, siphons et ouvertures d'aération ;

Remplacement périodique des tuyaux souples de raccordement.

c) *Fosses septiques, puisards et fosses d'aisance :*

Vidange.

d) *Chauffage, production d'eau chaude et robinetterie :*

Remplacement des bilames, pistons, membranes, boîtes à eau, allumage piézo-électrique, clapets et joints des appareils à gaz ;

Rinçage et nettoyage des corps de chauffe et tuyauteries ;

Remplacement des joints, clapets et presse-étoupes des robinets ;

Remplacement des joints, flotteurs et joints cloches des chasses d'eau.

e) *Eviers et appareils sanitaires :*

Nettoyage des dépôts de calcaire, remplacement des tuyaux flexibles de douches.

V. - *Equipements d'installations d'électricité.*

Remplacement des interrupteurs, prises de courant, coupe-circuits et fusibles, des ampoules, tubes lumineux ; réparation ou remplacement des baguettes ou gaines de protection.

VI. - *Autres équipements mentionnés au contrat de location.*

a) *Entretien courant et menues réparations des appareils tels que réfrigérateurs, machines à laver le linge et la vaisselle, sèche-linge, hottes aspirantes, adoucisseurs, capteurs solaires, pompes à chaleur, appareils de conditionnement d'air, antennes individuelles de radiodiffusion et de télévision, meubles scellés, cheminées, glaces et miroirs ;*

b) *Menues réparations nécessitées par la dépose des bourrelets ;*

c) *Graissage et remplacement des joints des vidoirs ;*

d) *Ramonage des conduits d'évacuation des fumées et des gaz et conduits de ventilation.*

Par le Premier ministre :

JACQUES CHIRAC.

*Le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports,
PIERRE MÉHAIGNERIE.*

*Le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation,
ÉDOUARD BALLADUR.*

*Le garde des sceaux, ministre de la justice,
ALBIN CHALANDON.*

Annexe 2 : Barème forfaitaire / Grille de vétusté

Famille	Unité	Indemnité forfaitaire (€)	Durée de vie (années)	Franchise	abattement annuel	0 an	1 an	2 ans	3 ans	4 ans	5 ans	6 ans	7 ans	8 ans	9 ans	10 ans	11 ans	12 ans	13 ans	14 ans	15 ans	16 ans	17 ans	18 ans	19 ans	20 ans	21 ans	22 ans	23 ans	24 ans	25 ans
Nettoyage entier du logement (hors encombrants)																															
Typologie T1, T2	forfait	190 €	-	pas de franchise	-	190,00	190,00	190,00	190,00	190,00	190,00	190,00	190,00	190,00	190,00	190,00	190,00	190,00	190,00	190,00	190,00	190,00	190,00	190,00	190,00	190,00	190,00	190,00	190,00		
Typologie T3, T4	forfait	285 €	-	pas de franchise		285,00	285,00	285,00	285,00	285,00	285,00	285,00	285,00	285,00	285,00	285,00	285,00	285,00	285,00	285,00	285,00	285,00	285,00	285,00	285,00	285,00	285,00	285,00	285,00		
Typologie T5 et plus	forfait	305 €	-	pas de franchise		305,00	305,00	305,00	305,00	305,00	305,00	305,00	305,00	305,00	305,00	305,00	305,00	305,00	305,00	305,00	305,00	305,00	305,00	305,00	305,00	305,00	305,00	305,00	305,00		
Encombrants	M ³	60 €	-	pas de franchise																											
Nettoyage des vitres	unité	10 €	-	pas de franchise																											
Peinture / revêtement mural																															
Peinture mur (1 pan) ou plafond - toutes pièces y compris varangue	forfait	18 €	7	pas de franchise	14%	18,00	18,00	12,86	10,29	7,71	5,14	2,57	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00		
Rebouchage de trous	unité	10 €	-	pas de franchise		10,00	10,00	10,00	10,00	10,00	10,00	10,00	10,00	10,00	10,00	10,00	10,00	10,00	10,00	10,00	10,00	10,00	10,00	10,00	10,00	10,00	10,00	10,00	10,00		
Faïence murale - cuisine, WC ou salle d'eau	forfait	43 €	18	8 ans	10%	43,00	43,00	43,00	43,00	43,00	43,00	43,00	43,00	43,00	43,00	43,00	43,00	43,00	43,00	43,00	43,00	43,00	43,00	43,00	43,00	43,00	43,00	43,00	43,00		
Revêtement de sol (dépose, fourniture et pose)																															
Carrelage	m ²	63 €	20	4 ans	6%	63,00	63,00	63,00	63,00	63,00	59,06	55,13	51,19	47,25	43,31	39,38	35,44	31,50	27,56	23,63	19,69	15,75	11,81	7,88	3,94	0,00	0,00	0,00	0,00		
Sol souple	m ²	50 €	8	2 ans	17%	49,96	49,96	49,96	41,63	33,31	24,98	16,65	8,33	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00		
Menuiserie / fermeture (dépose, fourniture et pose)																															
Remplacement complet fenêtre / naco / jalouse	unité	525 €	15	3 ans	8%	525,00	525,00	525,00	525,00	481,25	437,50	393,75	350,00	306,25	262,50	218,75	175,00	131,25	87,50	43,75	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00		
Remplacement volet / store	forfait	150 €	15	3 ans	8%	150,00	150,00	150,00	150,00	137,50	125,00	112,50	100,00	87,50	75,00	62,50	50,00	37,50	25,00	12,50	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00		
Réparation fenêtre / naco / jalouse / volet / store	forfait	170 €	10	4 ans	17%	170,00	170,00	170,00	170,00	170,00	141,67	113,33	85,00	56,67	28,33	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00		
Remplacement serrure quincaillerie (poignée, charnière ...)	unité	75 €	10	2 ans	13%	75,00	75,00	75,00	65,63	56,25	46,88	37,50	28,13	18,75	9,38	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	
Vitrerie	forfait	165 €	25	10 ans	7%	165,00	165,00	165,00	165,00	165,00	165,00	165,00	165,00	165,00	165,00	165,00	154,00	143,00	132,00	121,00	110,00	99,00	88,00	77,00	66,00	55,00	44,00	33,00	22,00	11,00	
Lame naco	forfait	60 €	10	4 ans	17%	60,00	60,00	60,00	60,00	60,00	50,00	40,00	30,00	20,00	10,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	
Remplacement complet porte intérieure	forfait	250 €	15	3 ans	8%	250,00	250,00	250,00	250,00	229,17	208,33	187,50	166,67	145,83	125,00	104,17	83,33	62,50	41,67	20,83	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00		
Remplacement complet porte extérieure	forfait	800 €	25	10 ans	7%	800,00	800,00	800,00	800,00	800,00	800,00	800,00	800,00	800,00	800,00	800,00	746,67	693,33	640,00	586,67	533,33	480,00	426,67	373,33	320,00	266,67	213,33	160,00	106,67	53,33	
Remplacement complet porte de placard	forfait	138 €	10	2 ans	13%	138,00	138,00	138,00	120,75	103,50	86,25	69,00	51,75	34,50	17,25	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	
Verrou / canon de porte, de boite aux lettres	unité	30 €	-	pas de franchise		30,00	30,00	30,00	30,00	30,00	30,00	30,00	30,00	30,00	30,00	30,00	30,00	30,00	30,00	30,00	30,00	30,00	30,00	30,00	30,00	30,00	30,00	30,00	30,00		
Plan de travail / meuble sous évier	unité	397 €	7	pas de franchise	14%	397,00	340,29	283,57	226,86	170,14	113,43	56,71	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00		
Plomberie / sanitaires																															